MALEMORT DU COMTAT

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



PIECE N° 11

Plan Local d'Urbanisme

Révision n°1

Obligations légales de débroussaillement

19/10/2026

SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
VAUCLUSE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLIHA Vaucluse
C. MIROUX	Directrice
J.B. PORHEL	Responsable Urbanisme
R.FAREL	Assistante d'études Urbanisme

PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Arrêté préfectoral n° 84-2025-10-22-00004
relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code forestier et notamment le titre III du livre Ier des parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu l'article L.206-1 du Code rural ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0002 en date du 18 février 2013 relatif au débroussaillement légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-0008 en date du 25 février 2013 relatif au débroussaillement légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2015 – 2024 dans le département du Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-2023-12-14-00007 fixant le plan de débroussaillement de la société Autoroute du Sud de la France dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-2024-12-16-0001 du 17 juin 2024 Fixant le plan de gestion des obligations légales de débroussaillement aux abords des routes départementales du Département de Vaucluse

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-2024-12-16-0001 du 16 décembre 2024 portant prorogation de validité du Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie de Vaucluse pour la période 2015-2024 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, émis lors de sa séance du 25 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 1er octobre 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 21 août 2025 au 12 septembre 2025 inclus ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département, identifiés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024 précité, sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillement vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;
Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

Considérant que les travaux de débroussaillement sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

Considérant qu'il convient, en, conséquence, de réglementer le débroussaillement et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures permettant l'articulation des travaux de débroussaillement avec les enjeux de protection de la faune et de la flore sauvages, en particulier la préservation des habitats naturels susceptibles d'abriter des espèces protégées ;

Considérant que, dans le respect de l'objectif de sécurité publique poursuivi par les opérations de débroussaillement, des mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats s'appliquent dans les zones soumises à obligation légale de débroussaillement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

TITRE I : dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les obligations légales de débroussaillement dont les périmètres seront décrits en titres II et III du présent arrêté, sauf mentions contraires.

Les décisions préfectorales individuelles relatives à l'adaptation des modalités de débroussaillement obligatoire, prises antérieurement au présent arrêté, continuent de s'appliquer, sauf avis préfectoral contraire.

Article 1 – Champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement sur les massifs forestiers classés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces massifs.

À l'intérieur de ce territoire sont concernés par les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) :

Pour les ***enjeux localisés(*)*** :

— un périmètre minimum de 50 mètres autour de toutes les constructions, chantiers et ***installations de toute nature(*)*** ;

— l'ensemble des terrains en ***zone urbaine(*)***, lotissement, zone d'aménagement concertée ou association foncière urbaine.

Pour les ***équipements linéaires (*)***:

— une bande de ***largeur de débroussaillement (*)*** variable de part et d'autres de tous les réseaux de ***voiries ouvertes à la circulation publique (*)***, réseau ferré et ***réseau électrique(*)*** ;

Les précisions concernant les périmètres et modalités d'application sont données en titre II (enjeux localisés) et III (équipements linéaires).

À l'intérieur de ce territoire, ***les boisements rivulaires inscrits sur la liste des cours d'eau au titre de la police de l'eau du Vaucluse,*** ne seront pas débroussaillés les boisements rivulaires, tels que définis en Annexe 2 et sauf exception, ne seront pas débroussaillés.

L'annexe 1a présente la carte du territoire soumis aux obligations légales de débroussaillement (OLD).

L'annexe 1b présente la carte du territoire soumis aux obligations légales de débroussaillement (OLD) avec les niveaux de sensibilité applicables aux ouvrages linéaires

L'annexe 1c liste les communes concernées.

L'annexe 1d précise l'adresse des sites internet où l'on peut trouver les informations : sur le zonage d'application des obligations légales de débroussaillement, les niveaux de sensibilité applicables aux ouvrages linéaires, les cours d'eau du département de Vaucluse, les zones de présence de la Nivéole de Fabre et de la vipère d'Orsini.

Article 2 – Définitions

On entend par débroussaillement pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal et inclut le maintien en état débroussaillé.

✱ Mots définis en annexe 2

✱ Mots définis en annexe 2

Le débroussaillement, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une ***coupe rase (*)*** ni un ***défrichement(*)***.

Le débroussaillement ne concerne pas les espaces agricoles régulièrement entretenus.

Les autres termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en Annexe 2.

Article 3 – Règles générales de mise en œuvre.

3.1 : Modalités techniques du débroussaillement et résultats attendus.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

a) Éliminer l'accumulation de tous les débris de végétaux, notamment, les paillages, les litières de feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 10 mètres autour des constructions, chantiers et installations de toute nature.

b) La coupe et/ou le broyage de la végétation herbacée et ***ligneuse(*)*** basse.
Des ***semis d'arbre(*)*** permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier peuvent être maintenus lors des opérations de débroussaillement de la strate herbacée et ligneuse basse. Les ***plants forestiers(*)*** doivent être maintenus.

c) *La coupe et/ou le broyage des* ***arbustes (*)*** *situés sous le* ***couvert (*) d'arbres*** *(*) pour supprimer les superpositions.*

d) La suppression d'***arbustes (*)*** ou la coupe de leurs branches afin que ceux conservés soient mis à une distance de 3 mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature.

e) La suppression d'arbustes ou la coupe de leurs branches afin que ceux conservés soient mis à une distance de 2 mètres. Par dérogation, des bouquets d'arbustes peuvent être maintenus dans les conditions prévues à l'article 3.2.

f) La suppression d'arbres et/ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers de ceux conservés soient mis à une distance d'au-moins 3 mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature.

g) La suppression d'arbres et/ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers de ceux conservés soient mis à une distance d'au-moins de 2 mètres des ***houppier***s ***(*)*** des autres arbres maintenus,

— à l'exception des arbres d'une hauteur supérieure à 15 mètres dont l'***élagage(*)*** dépasse 4 mètres et sous lesquels aucune végétation intermédiaire n'est présente entre le sol et le houppier.

— Par dérogation, des bouquets d'arbustes peuvent être maintenus dans les conditions prévues à l'article 3.2.

— au-dessus de 1 000 mètres d'altitude, la mise à distance des arbres entre eux ne s'applique pas.

✱ Mots définis en annexe 2

— Dans les cas où les obligations légales de débroussaillement sont portées à 100 m la mise à distance des arbres entre eux ne s'applique pas au-delà des 50 premiers mètres du ou des enjeux.

— dans un but de prise en compte du risque d'érosion, d'éboulement et de glissement de terrain, la mise à distance des arbres entre eux ne s'applique pas sur les terrains présentant une pente supérieure à 45°.

h) La coupe de branches d'arbres afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 2 mètres du sol pour les sujets de plus de 6 mètres, et sur un tiers de la hauteur de l'arbre pour les sujets de moins de 6 mètres de haut.

i) L'***élimination(*)*** par broyage ou par exportation, dans le mois suivant la réalisation des travaux, de l'ensemble des ***rémanents(*)*** issus du débroussaillement. L'élimination peut en dernier recours, être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu et dans le respect de la réglementation.

j) Pour les enjeux localisés, le maintien en état débroussaillé signifie que la hauteur de la ***végétation ligneuse basse(*)*** n'excède pas 25 centimètres de haut et que l'ensemble des conditions des alinéas a) à g) sont respectées tout en tenant compte des mesures édictées à l'article 3.2.

k) Pour les ouvrages linéaires, le maintien en état débroussaillé est défini par des dispositions spécifiques fixées aux articles 11 à 14 du présent arrêté ou par les arrêtés préfectoraux portant validation des plans de débroussaillement.

3.2 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux possibles portant sur les modalités techniques.

Par dérogation aux dispositions du 3.1 d) et 3.1 e) du présent article, sont rendues possibles :

a. La préservation des continuités végétales : le maintien des haies et des ***plantations d'alignement(*)*** d'une hauteur et d'une largeur maximales de 2 mètres, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 3 mètres des constructions, chantiers ou installation de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus.

   Pour les haies et des plantations d'alignement d'une hauteur ou d'une largeur supérieure à 2 mètres, elles devront être situées à plus de 3 m de l'enjeu et à une distance des autres arbres et arbustes maintenus au moins égale à 3 fois la plus grande des dimensions (hauteur ou largeur de la haie). Ce maintien ne doit pas compromettre la sécurité.

   Les haies devront être régulièrement entretenues conformément aux dispositions de l'article 671 et suivants du Code civil.

b. La préservation d'arbres ***remarquables (*)*** : le maintien d'arbres isolés, est possible à l'exclusion des Cyprès, à proximité immédiate d'une construction, chantiers ou

✱ Mots définis en annexe 2

installation de toute nature, sous réserve que ceux-ci soient distants en tout point de plus de 5 mètres de tout autre arbre ou arbuste ou bouquet arbustif ou arboré.

c. La création de bouquets arbustifs d'une surface maximale de 2 m² séparés de 2 m les uns des autres sous réserve d'être éloignés :
   - d'au minimum 3 mètres des constructions, chantiers (enjeux localisés)
   - de 2 m de la projection au sol des houppiers des arbres maintenus.

d. La création de bouquets arborés d'une surface maximale de 50 m² séparés d'au moins 5 m les uns des autres sous réserve d'être éloignés d'au minimum 30 mètres des constructions, chantiers ou installations (enjeux localisés) ou équipements linéaires.

e. Quelques troncs d'arbres isolés au sol pourront être laissés sur place, pour une densité maximale de 1 tronc d'un diamètre supérieur à 20 cm par 1 000 m² de surface débroussaillée. Ils ne pourront être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 30 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature et des équipements linéaires de transport.

3.3 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux obligatoires portant sur les modalités techniques.

Par dérogation aux dispositions du 3.1 b) à 3.1 e) du présent article, et dans un but de prise en compte de la biodiversité et du besoin de régénération des peuplements les mesures suivantes sont rendues obligatoires :

a. La préservation d'arbres à cavité : si présents, sont préservés un ou plusieurs ***arbres à cavité (*)*** apparente, ***arbres taillés en têtard(*)*** et ***arbres morts sur pied (*)***.

   Les arbres morts sur pied ne doivent être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 30 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature et des équipements linéaires. Cette distance peut être réduite à 20 m si l'arbre est taillé en chandelle ou totem.

   Pour les ***arbres vivants à cavité (*)*** apparente, ***arbres vivants taillés en têtard(*),*** les distances applicables sont celles définies à l'article 3.1. Ce maintien ne doit pas compromettre la sécurité des biens, des infrastructures linéaires et des personnes.

b. Le maintien ***d'îlots de végétation*** *(*)* : des îlots de végétation composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes doivent être maintenus.
   La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution d'un îlot.
   La mesure portant sur la création d'îlot s'applique sur les zonages OLD et selon des critères suivants :
   1) Aux abords des constructions, chantiers ou équipements de toute nature (tels que définis au titre II du présent arrêté), uniquement sur les terrains en état de bois, fo-

✱ Mots définis en annexe 2

rêts, landes, maquis ou garrigues. Ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

— être éloignés d'au minimum 30 mètres de ces enjeux,

— avoir une surface individuelle maximale de 20 m² ou 6 m de diamètre ou de 6 m dans sa plus grande longueur,

— être séparés d'un îlot voisin d'une distance minimale de 20 mètres,

— être séparés des autres arbres isolés ou arbustes isolés d'une distance minimale de 5 mètres.

2) Aux abords des équipements linéaires (tel que défini au titre III du présent arrêté), ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

— être éloignés d'au minimum 5 mètres de ces équipements,

— avoir une surface individuelle de 10 m² ou 3,20 de diamètre ou de 3,20 m dans sa plus grande longueur.

— être séparés d'un îlot voisin d'une distance de 10 mètres,

— être séparés des autres arbres isolés ou arbustes isolés d'une distance minimale de 5 mètres ;

— être situé en dehors de la bande de servitude électrique.

Le maintien d'îlots de végétation composés d'arbres n'est possible que lorsqu'une discontinuité verticale suffisante, entre le bas du houppier de l'arbre et le haut du reste de la végétation de l'îlot, est effective. Cette discontinuité est jugée suffisante dès lors qu'elle est égale à trois fois la hauteur de la végétation basse *(hauteur connue des flammes en cas d'incendie dans la végétation basse).*

c. Mesures spécifiques de protection des **espèces protégées, menacées au niveau régional*** pour la mise en œuvre du débroussaillement en plein :

Les opérations de débroussaillement prévues à l'article 3.1 sont réalisées tout en tenant compte des mesures suivantes :

— La réalisation progressive des travaux dans l'espace depuis les équipements et infrastructures génératrices de l'OLD vers l'espace naturel ;

— Le ***broyage en plein (*)*** est interdit, si toutes les conditions suivantes ci-dessous sont réunies :

- Le débroussaillement est réalisé durant la période du 1er mars au 15 août,
- les zones à broyer sont situées sur des terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues, aux abords des constructions, chantiers ou installations de toute nature (tel que défini au titre II du présent arrêté), ou dans tout périmètre soumis à obligation légale de débroussaillement aux abords des infrastructures linéaires,

* Mots définis en annexe 2

- la surface broyée est supérieure à 5 000 m² (seuil valable par commune et par propriétaire ou gestionnaire).
- S'il s'agit de travaux d'ouverture ou de première réalisation, ainsi que, pour la reprise du débroussaillement réalisé depuis plus de six ans.

Les travaux d'entretien courant de débroussaillement ne sont pas concerné par cette limitation calendaire.

d. Autres modalités spécifiques pour certaines d'espèces protégées, menacées ***(*)***

les zones de présence de la Nivéole de Fabre et de la vipère d'Orsini sont consultables sur le site : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5c873d7f-ca7c-4b78-86b0-b583a298029f

— Zone en présence de nivéole de Fabre

- Le débroussaillement doit être réalisé entre le 15 juin et le 15 octobre ;
- La hauteur de coupe doit être à minima de 15 cm ;
- Le sol et les pierriers ne doivent pas être remaniés ;
- Le débroussaillement doit être réalisé ***manuellement**** (pas de broyage avec des engins lourds).

— Zone en présence de vipère d'Orsini :

- Le débroussaillement doit être réalisé entre le 1er octobre et 31 mars ;
- Le débroussaillement doit être réalisé ***manuellement**** (pas de broyage avec des engins lourds) ;
- Le broyat ne doit pas recouvrir le sol ;
- des îlots de genévrier rampant doivent être conservés ;
- Le sol et les pierriers ne doivent pas être remaniés.

Article 4 – Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis aux OLD

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillement, le propriétaire de la parcelle forestière doit, dans le mois suivant la réalisation de la coupe d'exploitation, effectuer l'évacuation, le broyage ou le brûlage, des rémanents et branchages issus de l'exploitation conformément aux dispositions prévues à l'article 3 ainsi qu'aux titres II et III, en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu.

Article 5 – Travaux de débroussaillement en site inscrit, classé ou en périmètre des monuments historiques

La réalisation des OLD n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux dans les sites inscrits ou classés et en périmètres de monuments historiques situés dans les zones ciblées à l'article 1er du présent arrêté. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Par exception, les abattages d'***arbres de haute-tige****(*)* sont assujettis à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site classé ou du monument historique. Les demandes d'autorisation doivent être présentées à l'inspection des sites pour les sites classés et à l'architecte des bâtiments de France pour les monuments historiques.

TITRE II : dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions des plans de prévention des risques incendie de forêt.

Article 6 – Débroussaillement des terrains en zone urbaine(*), ZAC, lotissement ou AFU

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique sur la totalité de la superficie des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines, pour les parties de ces terrains situées dans la zone soumise aux OLD telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté.

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique également sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans une zone d'aménagement concertée (ZAC), dans un lotissement, ou dans une association foncière urbaine (AFU).

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire du terrain.

Article 7 – Débroussaillement aux abords des constructions et installations de toute nature (enjeux localisés)

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des constructions chantiers et installations de toute nature conformément à l'article 3 :

7.1 : Pour les constructions et installation ponctuelles (enjeux localisés) :

Sur une profondeur de 50 mètres.

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire des constructions ou de l'installation.

Sont ainsi concernées, entre autres, les constructions de type habitations, piscine, garages, hangars…

Au titre des installations de toute nature, sont notamment concernées les installations de type citernes de gaz, antennes relais et de télécommunication, caravanes immobilisées, éoliennes, piscine, installations photovoltaïques.

✶ Mots définis en annexe 2

7.2 : Pour les installations regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles :

Sur une profondeur de 50 mètres ainsi que sur l'emprise de l'ensemble des constructions et installations.

Sauf exceptions spécifiées ci-après, le débroussaillement est à la charge du propriétaire des installations.

Sont ainsi concernées, entre autres, les installations de type aires de stationnement aménagées, terrains de sport, cimetières, tarmacs, carrières, décharges, postes électriques au sol, parcs photovoltaïques et méthaniseurs…

Des dispositions particulières sont fixées pour les installations surfaciques suivantes : hôtellerie de plein air et des parcs de loisir, aires d'accueil des gens du voyage, aires de repos routières et autoroutières et sites SEVESO.

a) Débroussaillement des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air et des parcs de loisir

Les terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie plein air (camping, bungalows, caravaning, aires de campings car, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) et des parcs de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités suivantes :

Pour l'intérieur des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie plein air et des parcs de loisir, l'article 3 s'applique en tenant compte des dispositions suivantes :

— Par dérogation à l'article 3.1 alinéa e) :

- la distance minimale entre les houppiers des arbres et les bungalows, caravanes et habitations légères est ramenée à 1 mètre.

- la mise à distance des houppiers des arbres entre eux n'est pas obligatoire.

— Par dérogation à l'article 3.2 alinéa a), la mise à distance des ***haies(*) existantes*** et plantations d'alignement est ramenée à 0,5 mètres des constructions ou installations.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 3.

Par dérogation à l'article 1, les ***boisements rivulaires*** (*) sont concernés par l'obligation de débroussaillement au sein et en périphérie des terrains listés au présent point.

Dans ce cas, le débroussaillement est à la charge du gestionnaire du terrain qui génère les obligations légales de débroussaillement ou, en l'absence de gestionnaire, de son propriétaire.

✱ Mots définis en annexe 2

b) Débroussaillement des aires de repos routières et auto-routières

Les aires autoroutières y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités suivantes :

Pour l'intérieur de l'aire, l'article 3 s'applique en tenant compte des dispositions suivantes :

— Par dérogation à l'article 3.1 alinéa e) la mise à distance des houppiers des arbres entre eux n'est pas obligatoire.

— A contrario la distance minimale entre les houppiers des arbres et les constructions reste portée à 3 mètres en tout point.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 3.

Les aires d'arrêt et aires routières sont considérées comme faisant partie intégrante de la voirie et sont soumises aux prescriptions du titre II.

c) Débroussaillement des installations dites « SEVESO »

Les abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, doivent être débroussaillés sur une largeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. Les modalités de réalisation des OLD sont celles prescrites à l'article 3.

Les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation mentionnée à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, pour la protection de laquelle la servitude est établie.

Article 8 – Débroussaillement aux abords des chantiers

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique sur une profondeur de 50 mètres autour des chantiers qui ont pour objet la création d'une construction ou d'une installation de toute nature, telles que définies dans l'article 7.

Ce débroussaillement est à la charge du maître d'ouvrage ***du chantier****.

Article 9 – Débroussaillement aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords de toutes les voies non-ouvertes à la circulation publique donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature.

Elle consiste au dégagement de toute végétation présente au-dessus des voies précitées afin de créer un gabarit de circulation de 4 mètres de haut par 4 mètres de large au-dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours complétée par un débroussaillement de 3 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur telle que définie à l'article 3.1.h.

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire de la construction, de l'installation ou du maître d'ouvrage du chantier générant l'obligation.

Article 10 – Contrôle et sanctions pour le débroussaillement entraîné par les enjeux localisés

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder à l'ensemble des travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions des articles 3 et 7 à 9 du présent arrêté est sanctionné selon les dispositions du code forestier ou du code de l'environnement.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 7 à 9 du présent arrêté et met en œuvre, si nécessaire, les procédures de mise en demeure, le cas échéant assorties d'une astreinte journalière, de travaux d'office puis du recouvrement des sommes correspondantes au bénéfice de la commune, procédures prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillement prescrits par la mise en demeure est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende de 50 euros par mètre carré non-débroussaillé. Une amende administrative d'un montant similaire peut être prononcée par le préfet.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillement effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale et police rurale.

TITRE III : dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires

Article 11 – Débroussaillement des voies ouvertes à la circulation publique(*) non répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt

Pour les voies ouvertes à la circulation publique, seules sont soumises au débroussaillement les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1er du présent arrêté, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers (carte en annexe 1a et 1b).

Les pistes cyclables sont exclues de l'application des dispositions de cet article.

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que tous les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, dont les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais conformément aux dispositions suivantes :

✱ Mots définis en annexe 2

a. Dispositions générales :

- Afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours, un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement.
- Le débroussaillement consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3, à l'exception de la mise à distance des houppiers des arbres qui se fera selon les modalités suivantes :
  - Suppression de la végétation d'une hauteur inférieure à 5 m, à l'exception des peuplements de taillis dans lesquels les ***cépées(*)*** sont distantes d'au moins 5 m les unes des autres et des îlots ;
  - l'élagage des arbres isolés sur une hauteur de 2 m, à l'exception des cépées notamment de chênes verts qui sont conservées en totalité sans élagage ;
  - Les espèces ***caducifoliées(*)*** pourront être traitées en couvert continu sous réserve d'un élagage à 2 mètres et, sauf constitution d'îlot, de la suppression de la strate arbustive.
- À l'exclusion des troncs laissés au sol avec l'accord du propriétaire et en application de l'article 3.2.e), les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3.1 alinéa i) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.
- les propriétaires ou les gestionnaires des équipements linéaires routiers peuvent proposer des plans de débroussaillement permettant de moduler et d'adapter aux circonstances techniques locales les dispositions du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 15.
- L'entretien de la zone débroussaillée des ouvrages linéaires sera déclenché lorsque le seuil de repousse de la végétation atteint le seuil de 2 500 m^3 de ***phyto-volume (*)*** par hectare**.**

b. Dispositions par type de voie et par sensibilité des massifs (carte en annexe 1b) :

Type de voies	Dispositions par type de voie et par sensibilité des massifs :
Autoroutes :	— Massif à sensibilité « très forte » : Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 20 mètres de largeur de débroussaillement de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé). — Massif à sensibilité « forte » : Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 10 mètres de largeur de

✱ Mots définis en annexe 2

Type de voies	Dispositions par type de voie et par sensibilité des massifs :
	débroussaillement de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé) — Massif à sensibilité « moyenne » : Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 3 mètres de largeur de débroussaillement de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé).
Routes nationales et départementales et communautaires :	— Massif à sensibilité « très forte » : Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 15 mètres de largeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé). — Massif à sensibilité « forte » : Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 10 mètres de largeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé). — Massif à sensibilité « moyenne » : Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 3 mètres de largeur de débroussaillement de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé).
Chemins communaux ouverts et autres voies ouvertes à la circulation publique :	— voies d'intérêt DFCI : Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 20 mètres de largeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé) — Massif à sensibilité « très forte » ou « forte » : Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale 10 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé). — Massif à sensibilité « moyenne » : Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale 3 mètres de largeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé)

Article 12 – Débroussaillement des voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt

Pour les voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme voies assurant la prévention des incendies de forêt, seules sont soumises au débroussaillement les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Sur les voies d'intérêt DFCI, la bande latérale est au minimum de 20 mètres de largeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé)

Les voies et les dispositions relatives au classement des voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt font

l'objet d'arrêtés spécifiques. Ces arrêtés fixent les largeurs et les modalités de débroussaillement complémentaires à celles fixées à l'article 11 ils fixent également la collectivité territoriale responsable de ce débroussaillement.

Article 13 – Débroussaillement des infrastructures ferroviaires

Pour les infrastructures ferroviaires, seules sont soumises au débroussaillement les voies ferrées dont les emprises sont situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 20 mètres de ces derniers. Cette distance peut être portée à 200 mètres au cas par cas lors de l'analyse du gestionnaire prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Sont exclus du champ du débroussaillement les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie ferrée. Cette largeur se mesure à partir des rails extérieurs. Ce débroussaillement s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3.

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit au-delà d'une distance de 2 mètres du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.
les propriétaires ou les gestionnaires des équipements ferroviaires peuvent proposer des plans de débroussaillement permettant de moduler et d'adapter aux circonstances techniques locales les dispositions du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 15.

À l'exclusion des troncs laissés au sol avec l'accord du propriétaire et en application de l'article 3.2.e), les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3.1 alinéa i) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur

Article 14 – Débroussaillement des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillement les emprises des lignes ***électriques aériennes basse et haute tension(*)*** situées dans les massifs exposés définis à l'article 1 (carte en annexe 1a).

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions suivantes :

* Mots définis en annexe 2

	Dispositions :
Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs isolés :	— l'entretien doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions électriques.
Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs nus :	— Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages Haute tension (HTA et HTB) avec conducteurs nus :	— Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs. — Le maintien en état débroussaillé, sur une profondeur de 3 mètres au pied des poteaux et pylônes, de la strate herbacée et de la strate semi-ligneuse basse à une hauteur n'excédant pas 40 centimètres de haut.
Ouvrages Haute tension (HTA et HTB) avec conducteurs isolés :	— l'entretien doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions électriques..

Le travail au sol à l'aplomb de la ligne se limite à l'élimination des rémanents issus de la mise à distance des conducteurs.

Sur les secteurs pour lesquels le fuseau à débroussailler intersecte d'autres obligations légales de débroussaillement, les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont l'obligation, de réaliser à leurs frais :
— une bande latérale de 3 mètres de profondeur et de la maintenir en état débroussaillé de part et d'autre des conducteurs, avec une largeur calculée à partir du conducteur extérieur. Le débroussaillement est réalisé dans les conditions prévues à l'article 3.
— l'élagage pour créer une zone de sécurité de 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Les rémanents des travaux d'élagage ou de débroussaillement sont systématiquement broyés ou évacués. En cas de désaccord du propriétaire, les services de l'État sont informés.

À l'exclusion des troncs laissés au sol avec l'accord du propriétaire et en application de l'article 3.2.e), les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3.1 alinéa i) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 15 – Mesures alternatives au débroussaillement des équipements linéaires

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 11, 13 et 14, des mesures alternatives au débroussaillement permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

Les études réalisées antérieurement au présent arrêté préfectoral par les communes ou EPCI, et par les gestionnaires d'infrastructures linéaires restent valables. Elles peuvent être révisées en cas de besoin.

Article 16 – Contrôle et sanctions pour le débroussaillement entraîné par les équipements linéaires

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 11 à 15 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure 2 mois après avoir informé le responsable des OLD.

Lorsque le responsable des OLD linéaires n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de 2 mois, le préfet peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 50 euros par mètre carré non-débroussaillé. Le préfet peut également décider de l'exécution d'office des travaux.

TITRE IV : mise en application de l'arrêté préfectoral

Article 17 – Abrogation des arrêtés antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 2013049-0002 en date du 18 février 2013 relatif au débroussaillement légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013056-0008 en date du 25 février 2013 relatif au débroussaillement légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques sont tous deux abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 18 – Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu

Le plan local d'urbanisme, ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, est mis à jour par l'autorité compétente (le Maire ou le président de l'établissement public de coopération

intercommunale) en y annexant le zonage des obligations légales de débroussaillement, disponible en Annexe 1.

Article 19 – Publicité et voies de recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Nimes par un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.
Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.
Le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « https://www.telerecours.fr/».

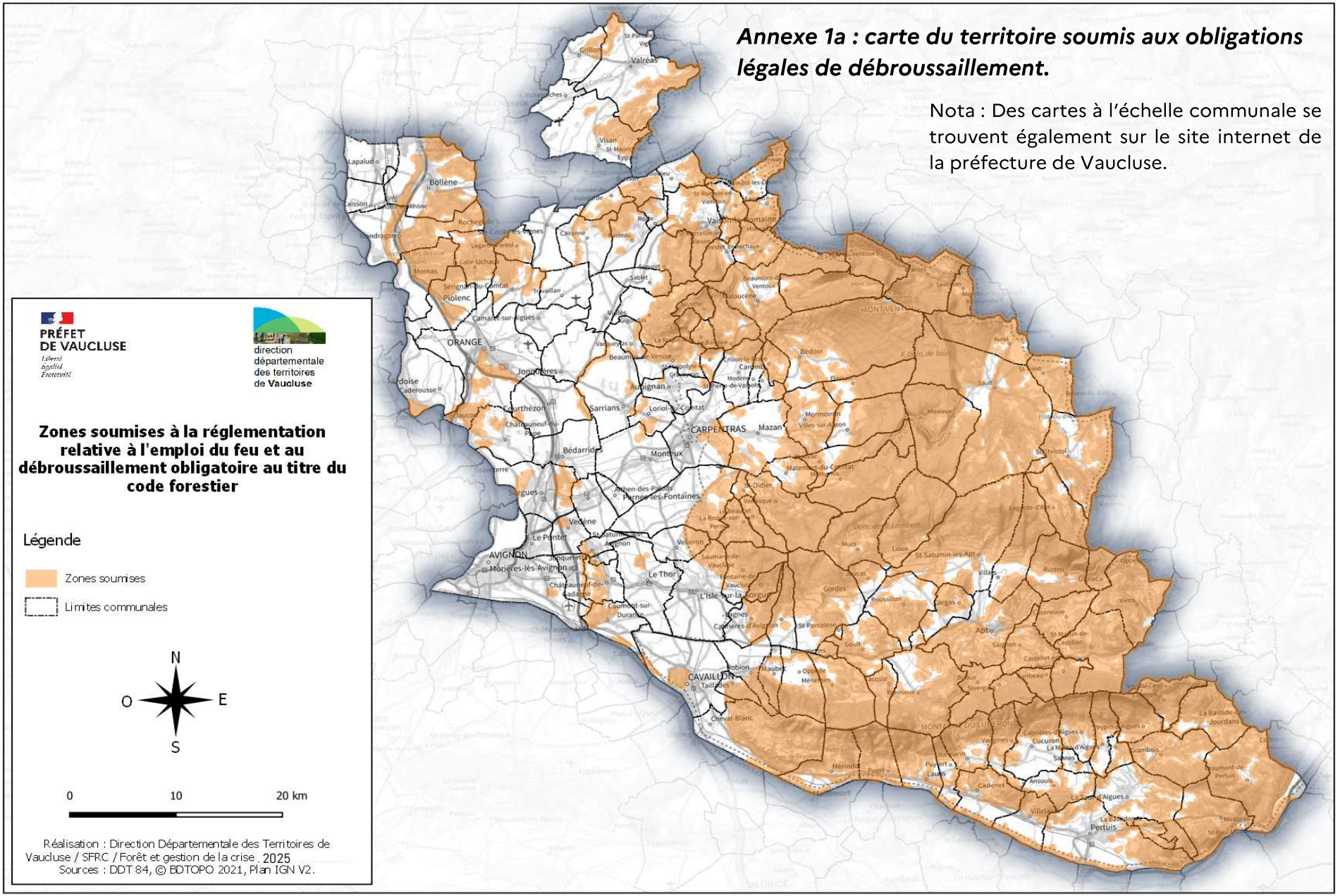
Article 20 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets d'Apt et Carpentras, les maires du département de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les mairies du département.

Signé électroniquement par
THIERRY SUQUET
le 22 oct. 2025 08:13:39 GMT

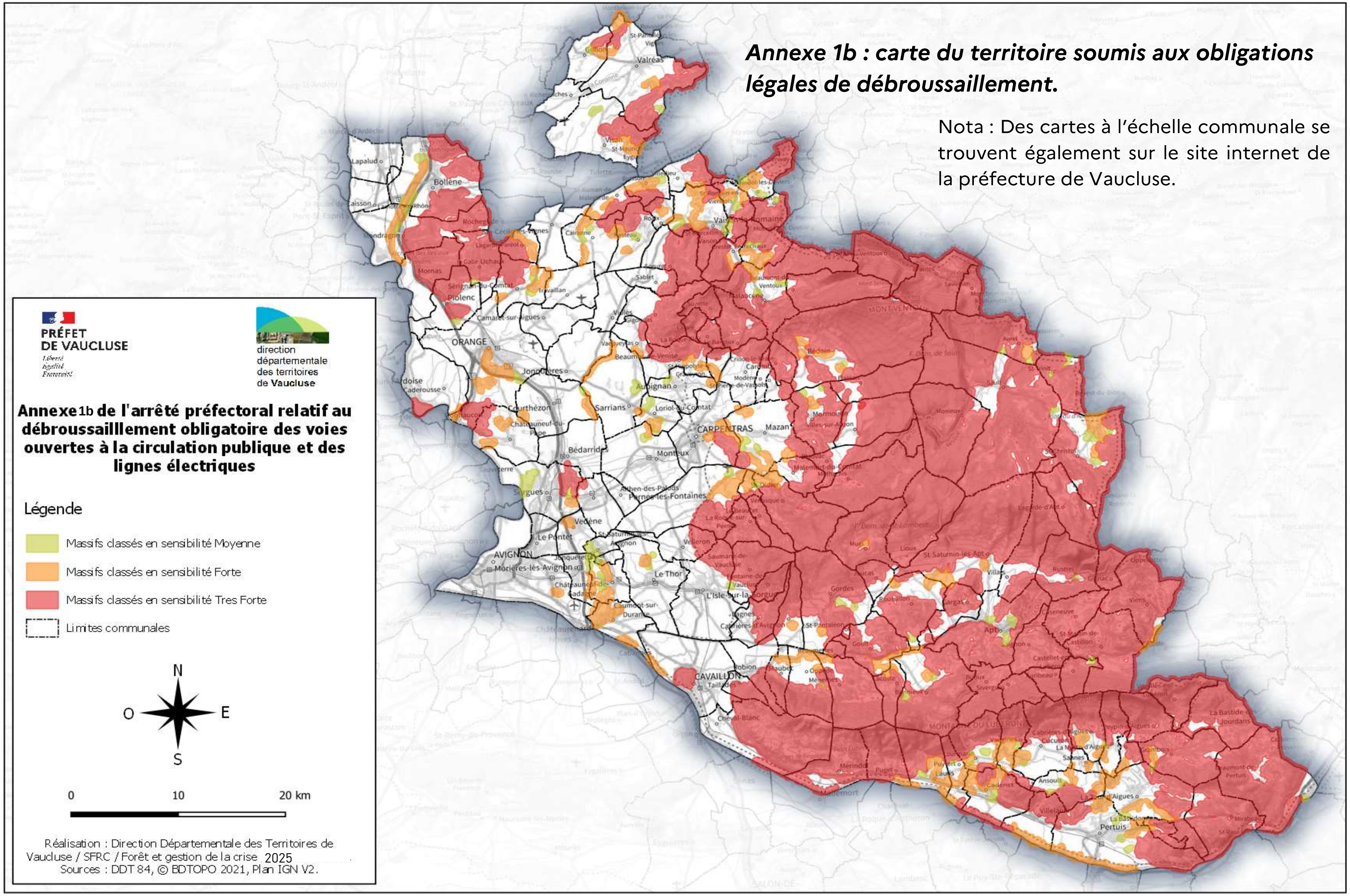
Annexe 1a : carte du territoire soumis aux obligations légales de débroussaillement.

Nota : Des cartes à l'échelle communale se trouvent également sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.



Annexe 1b : carte du territoire soumis aux obligations légales de débroussaillement.

Nota : Des cartes à l'échelle communale se trouvent également sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.



Annexe 1c : Liste des communes concernées :

ANSOUIS	84002
APT	84003
AUBIGNAN	84004
AUREL	84005
AURIBEAU	84006
AVIGNON	84007
BEAUMES DE VENISE	84012
BEAUMETTES	84013
BEAUMONT DE PERTUIS	84014
BEAUMONT DU VENTOUX	84015
BEDARRIDES	84016
BEDOIN	84017
BLAUVAC	84018
BOLLENE	84019
BONNIEUX	84020
BRANTES	84021
BUISSON	84022
BUOUX	84023
CABRIERES D' AIGUES	84024
CABRIERES D' AVIGNON	84025
CADENET	84026
CADEROUSSE	84027
CAIRANNE	84028
CAROMB	84030
CARPENTRAS	84031
CASENEUVE	84032
CASTELLET	84033
CAUMONT SUR DURANCE	84034
CAVAILLON	84035
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	84036
CHATEAUNEUF DU PAPE	84037
CHEVAL BLANC	84038
COURTHEZON	84039
CRESTET	84040
CRILLON LE BRAVE	84041
CUCURON	84042
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	84043
ENTRECHAUX	84044
FAUCON	84045
FLASSAN	84046
FONTAINE DE VAUCLUSE	84139
GARGAS	84047

JONQUERETTES	84055
JOUCAS	84057
ISLE SUR LA SORGUE (L')	84054
BASTIDE DES JOURDANS (LA)	84009
BASTIDONNE (LA)	84010
MOTTE D' AIGUES (LA)	84084
ROQUE ALRIC	84100
ROQUE SUR PERNES (LA)	84101
TOUR D' AIGUES (LA)	84133
LACOSTE	84058
LAFARE	84059
LAGARDE D'APT	84060
LAGARDE PAREOL	84061
LAGNES	84062
LAURIS	84065
BARROUX (LE)	84008
BEAUCET	84011
THOR (LE)	84132
LIOUX	84066
LORIOL DU COMTAT	84067
LOURMARIN	84068
MALAUCENE	84069
MALEMORT DU COMTAT	84070
MAUBEC	84071
MAZAN	84072
MENERBES	84073
MERINDOL	84074
METHAMIS	84075
MIRABEAU	84076
MODENE	84077
MONDRAGON	84078
MONIEUX	84079
MONTEUX	84080
MORIERES LES AVIGNON	84081
MORMOIRON	84082
MORNAS	84083
MURS	84085
OPPEDE	84086
ORANGE	84087
PERNES LES FONTAINES	84088
PERTUIS	84089
PEYPIN D' AIGUES	84090

GIGNAC	84048
GIGONDAS	84049
GORDES	84050
GOULT	84051
GRAMBOIS	84052
GRILLON	84053
ROBION	84099
ROUSSILLON	84102
RUSTREL	84103
SABLET	84104
SAIGNON	84105
ST CHRISTOL	84107
ST DIDIER	84108
ST HIPPOLYTE LE GRAVEYRON	84109
ST LEGER DU VENTOUX	84110
ST MARCELLIN DES VAISON	84111
ST MARTIN DE CASTILLON	84112
ST MARTIN DE LA BRASQUE	84113
St PANTALEON	84114
ST PIERRE DE VASSOLS	84115
ST ROMAN DE MALEGARDE	84117
ST ROMAIN EN VIENNOIS	84116
ST SATURNIN LES APT	84118
ST SATURNIN LES AVIGNON	84119
SAINT TRINIT	84120
STE CECILE LES VIGNES	84106
SANNES	84121
SARRIANS	84122
SAULT	84123
SAUMANE DE VAUCLUSE	84124
SAVOILLAN	84125
SEGURET	84126
SERIGNAN DU COMTAT	84127
SIVERGUES	84128
SORGUES	84129
SUZETTE	84130
TAILLADES	84131
TRAVAILLAN	84134
UCHAUX	84135
VACQUEYRAS	84136
VAISON LA ROMAINE	84137
VALREAS	84138
VAUGINES	84140
VEDENE	84141
VELLERON	84142

PIOLENC	84091
PUGET	84093
PUYMERAS	84094
PUYVERT	84095
RASTEAU	84096
ROAIX	84098

VENASQUE	84143
VIENS	84144
VILLARS	84145
VILLEDIEU	84146
VILLELAURE	84147
VILLES SUR AUZON	84148
VISAN	84150
VITROLLES EN LUBERON	84151

Annexe 1d : Liste des sites internet donnant une information à portée réglementaire

A la date de publication de l'arrêté, le territoire soumis aux obligations légales de débroussaillement (OLD) est consultable sur les sites :

- https://www.geoportail.gouv.fr/cartes/développement durable, énergie/risques/zonage informatif des obligations légales de débroussaillement
- https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5c873d7f-ca7c-4b78-86b0-b583a298029f

Les niveaux de sensibilité applicables aux ouvrages linéaires, les cours d'eau du département de Vaucluse, les zones de présence de la Nivéole de Fabre et de la vipère d'Orsini sont consultables sur le site :

- https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5c873d7f-ca7c-4b78-86b0-b583a298029f

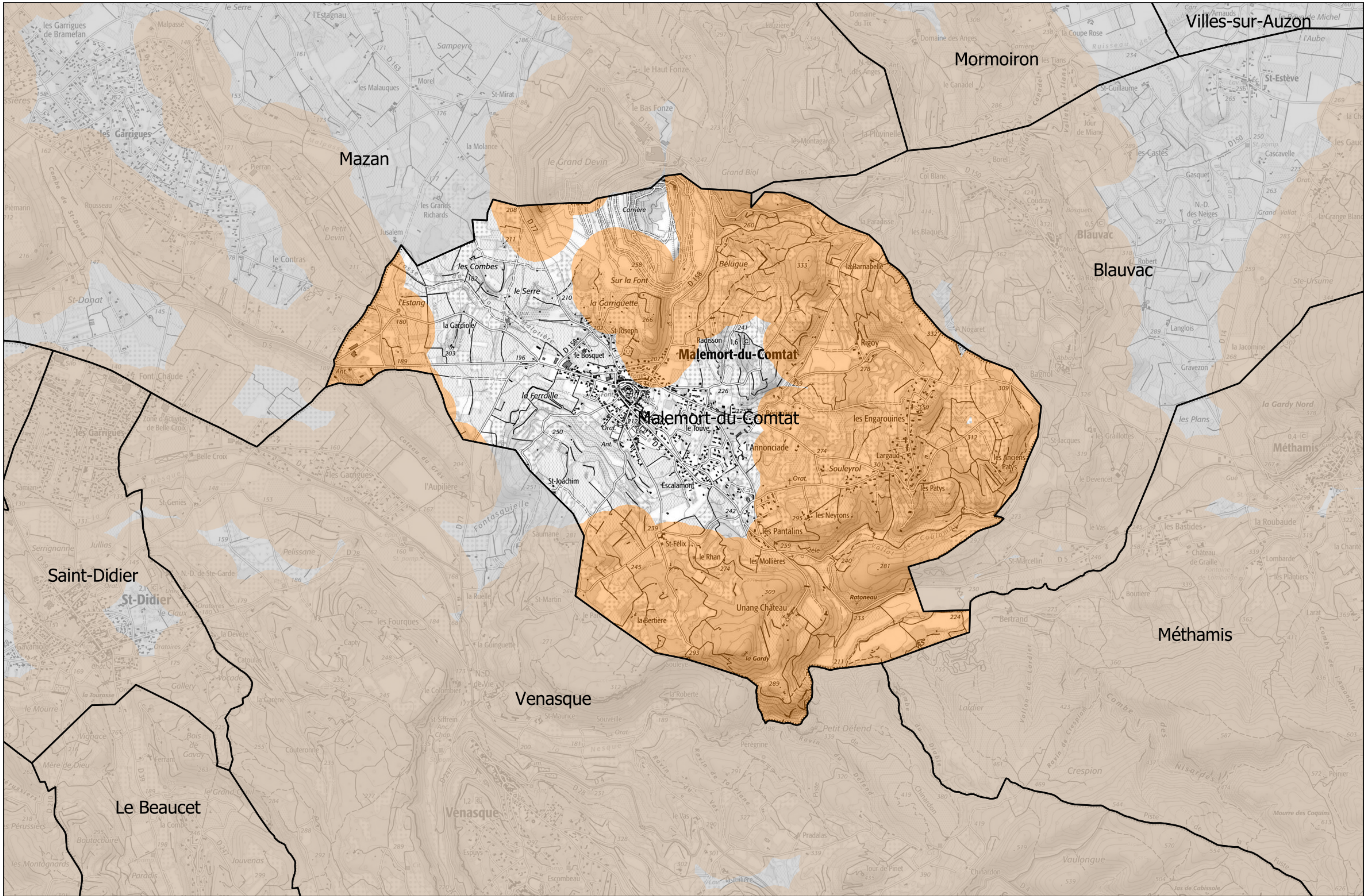
Annexe 2 : Glossaire

Arbre	Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres
Arbre de haute-tige	Arbre dont la hauteur totale mesure plus de 10 m
Arbre mort sur pied	Arbre ne présentant pas de signe de vie et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, …) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.
Arbre remarquable	Arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, pittoresques, patrimoniales ou toute autre raison dûment argumentée, suffisamment isolés des autres éléments combustible (arbres, arbustes, ilots) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.
Arbre têtard	Arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.
Arbre à cavité apparente	Arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.
Arbuste	Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est comprise entre 1 et 3 mètres.
Boisement rivulaire	Boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plans d'eau permanents. Ces boisements rivulaires correspondent la plupart du temps à des ripisylves. En cas de berges pas ou peu marquées, ils correspondent aux boisements situés à moins de 10 mètres du lit mineur du cours d'eau à partir de la rive. On peut retrouver la carte listant les cours d'eau à l'adresse suivante : https://www.vaucluse.gouv.fr/Actions-de-l-État/Transition-ecologique-et-prevention-des-risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Politique-de-l-eau-Objectifs-et-planification-Acteurs-et-enjeux-Cartographies/Zonages-reglementaires-et-cartographie/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-au-titre-de-la-police-de-l-eau
Broyage en plein	Le broyage en plein consiste à débroussailler en utilisant un matériel de type gyro-broyeur ou broyeur lourd auto-porté et sur des surfaces continues. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.
Caducifoliées	Une plante ou arbre caducifolié qualifie une espèce végétale qui perd ses feuilles de manière périodique. Dans le Vaucluse on trouve notamment le chêne pubescent (ou chêne blanc), frênes, érables, fruitiers…)

Cépées	Ensemble de rejets se développant à partir d'une souche d'arbre. Dans le cas du présent arrêté l'ensemble des rejets doit être considéré comme un seul et même arbre.
Chantier	Un chantier est un lieu où sont réalisés des travaux de construction, d'exploitation ou de démolition, avec des matériaux nécessaires aux travaux
Coupe rase	Opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle du boisement ou à la plantation
Couvert	Projection verticale des houppiers sur le sol. Le couvert est dit continu lorsqu'il ne présente pas d'interruption sur la surface considérée.
Débroussaillement manuel	Le débroussaillement manuel est une opération réalisée avec du matériel léger comme la serpe, le croissant ou un outil motorisé porté par l'homme (débroussailleuse).
Défrichement	Opération ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.
Équipements linéaires	On entend par équipements linéaires : • Voies ouvertes à la circulation publique (L. 134-10), • Lignes électriques aériennes (L. 134-11), • Voies ferrées (L. 134-12).
Enjeux localisés	1. Il s'agit des enjeux recensés dans les Plans de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF). 2. Des OLD concernant certaines constructions et terrains, prescrites à l'article L. 134-6. du code forestier : ◦ les constructions, chantiers et installations de toute nature, ◦ les voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature ◦ les terrains situés dans les zones urbaines ◦ les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ◦ les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du même code
Élagage	Coupe au raz du tronc des branches basses, vivantes ou mortes, d'un arbre. La suppression du lierre n'est pas obligatoire.
Élimination	Valorisation du bois lorsqu'il y a eu coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).

Espèces protégées menacées au niveau régional	Espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). A défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.
Haie	Alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature. Elles sont couramment utilisées pour constituer des limites séparatives de propriété.
Houppier	Ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles ou aiguilles d'un arbre.
Îlot de végétation	Espaces végétalisés situés au sein de la zone à débroussailler, composé de certains des éléments suivants : herbacées, semis d'arbres, arbres, ligneux bas ou arbustes et dans lesquels le maintien d'un couvert végétal est assuré. Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature, et infrastructures linéaires. Ils présentent également en leur sein une discontinuité horizontale entre les éventuels arbres et arbustes présents afin d'éviter que le feu ne monte dans les houppiers. Aucune intervention ne doit avoir lieu au sein d'un îlot, afin de garantir son intérêt pour la biodiversité.
Installations de toute nature	Les installations soumises, ce sont toutes les installations qui présentent soit un risque de mise à feu intrinsèque, soit une activité humaine autre que pour de rares entretiens, soit celles qui ont une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contiennent, soit une combinaison de ces facteurs.
Largeur de débroussaillement	La largeur de débroussaillement des ouvrages linéaires correspond à la distance mesurée sur le terrain dans le sens de la pente et au droit de l'ouvrage.
Ligneux	Qui a la nature ou la consistance du bois. Les végétaux ligneux sont des arbres, arbustes et arbrisseaux.
Ouverture	Toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets…)
Plantation d'alignement	Plantations linéaires d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.
Plants forestiers	Arbres juvéniles élevées au moyen de semences, de parties de plantes ayant pour destination le renouvellement de la forêt.
Phyto-volume	Volume d'encombrement des arbustes calculé par le produit du recouvrement et de la hauteur moyenne de la strate arbustive.
Rémanents	Les rémanents correspondent à l'ensemble des végétaux coupés et des résidus végétaux présents sur le sol après les travaux de débroussaillement.

Semis d'arbres	Jeunes pousses d'arbres issues de la régénération naturelle des arbres présents et ayant pour destination le renouvellement de la forêt.
Voie ouverte à la circulation publique	Voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation,...).
Végétation dense, buissonnante et arbustive	Toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes
Végétation ligneuse basse	Ensemble des végétaux ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Les plantes grimpantes, tel que le lierre, ne sont pas concernées par l'obligation légale de débroussaillement,
Zone urbaine	— En cas de commune disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à celle du zonage réglementaire (dite « zone U »). — En cas de commune disposant d'une carte communale ou soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à la part actuellement urbanisée (PAU) et les parcelles non bâties de la PAU ne sont pas concernées.
Lignes électriques basse tension et haute tension	— Basse tension (BT) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse. — Haute tension A (HTA) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse. — Haute tension B (HTB) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus. Définition issue de l'article 30 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.



PRÉFET DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

direction départementale des territoires de Vaucluse

Commune de Malemort-du-Comtat

Zone soumise à la réglementation relative à l'emploi du feu et au débroussaillement obligatoire au titre du code forestier.

Limites communales
Zones soumises

0 750 1500 m

Réalisation : Direction Départementale des Territoires de Vaucluse / SFRC / Forêt,gestion de crise / janvier 2022.
Sources : DDT 84, IGN © scan25 TOPO, BD TOPO.
Echelle : 1/25000

N